

Ordonnance

Des gouvans & des Monnoyes

A Jean Garimbault

Pour la nomination des
 commissaires sur le fait
 des monnoyes.

Le 17^e 8^{bre} 1590.

Nous avons receu les lettres
 du Roy nostre seigneur contenant
 la forme qui en suit Charles 8^e par
 vertu des lettres de chascun transcrites
 nous vous mandons et commandons
 que vous vous transportes au
 bailliage de normandie, de s'icy
 de e haumont en la Rosselle

anciens et nouveaux d'or et d'argy
et villes de Rouenay, d'Arras en
d'Amiens et de lieux d'environs en
tous lieux que vous trouverez hors
lieu Saint, portant conduisant
ou monnay billon d'or, ou d'argent
en Roynam ce plus prochain
monnoyer de nobles dit Roigneur
du lieu ou homme Les pour ce d'iceux
prenez et arretez et aussy tout
ceux qui seront par vous trouvez
allouans, prenant, ou mettant ces
monnoyes d'or ou d'argent qui n'ont
cours, payer ou donner de
monnoyes. icelles, prenez et faites
prendre, couper et tailler et porter
aux plus prochains monnoyers
ou lieu, wardueux Les garder
en maistr Barthelemy d'icelles
desquelles monnoyes d'or et d'argent
ou d'autres billon vous aurez

Le quart pour vous, même d'infallible
 avec 50^l 4. de gage par an pour —
 mieux et diligemment. Entendre) et)
 Vaques auvin fait et vous mandons)
 et enjoignons que de 4 en 4 mois)
 vous apportez, variera nous en la)
 chambre des monnoyes a Paris)
 sous votre scel. Tous les exploits)
 que vous aurez fait, par vertu de)
 cette présente commission, vous les)
 rendre au Roy en la maniere) qui en re-
 appartient Les quels gages nous mandons)
 au même particulier a qui il appert) que)
 vous payez et delivre) et les exploits)
 que vous ferez et aussy qu'il vous)
 delivre) Les d'valeurs du quart de)
 billon, mis et arresté) dans) contredis)
 et par ce portant copie de) et)
 grendes) sous) et) au) benigie)
 et) quittance) que) de) que) et)
 que) Le) quart) seront) alloués)

et compter d'uns murs particuliers
de tous ce leur cas qui par Inform^{er}
ou autrement. Illement nous operont
estre compa bleus. Des mesfaits et
delits de ce sus dit et de ceus qui voud^r
voudroient Empescher ou de troubler
ou seroient de obeissance et de hoies
de ce sus dit a ce que nous iceus par main
mise ou autrement. Et comme le
cas de la guerra wardenant nous a
Paris pour repondre sur ce au
procureur du Roy nostre dit Seigneur
en proceder en vobis et de ce sus dit
en nous Envoyant les Informations
de ce et de celle L. sur le fait
et en nous certifiant de tout ce que
fait en aura ete faire vous venant
provenir mandons et Commandons
de par le Roy nostre dit Seigneur
a tous ces Justiciers officiers
et Sujets et a chascun d'eux

requerrons tous autres qu'avoues
 avoués, gons etant enrotes compaignie
 & boisson et entenede diligemment
 et donneront conseil confort ayde
 et prouost et similes Et en autres
 par vous en sont requies exemplés
 après un an non valable, donne
 a Paris Lan regné de 1789
 1590)